



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

-----  
**Totalité du Parking Sente au Loup**  
-----

**Du mardi 09 juillet 2024 à 8h00  
au jeudi 11 juillet 2024 à 17h00**

-----

**N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024-125**

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 6 juin 2024, par laquelle la société ATEMCO – Avenue du Général de Gaulle – 2400 MUSSIDAN pour le compte de la commune

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la totalité du parking de la Sente au Loup pour permettre la livraison d'un bâtiment modulaire et le stationnement de la grue pendant toute la durée de la livraison.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à :

**- A interdire le stationnement de tous véhicules autres que ceux utiliser pour la livraison d'un bâtiment modulaire du mardi 09 juillet 2024 à partir de 8h00 au jeudi 11 juillet 2024 jusqu'à 17h00.**

**- A utiliser le parking de la Sente au Loup dans sa totalité pour permettre la livraison du bâtiment modulaire en toute sécurité.**

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Seuls les véhicules de la société ATEMCO et le personnel de la société ainsi que les services techniques de la commune seront autorisés sur le parking de la Sente au Loup.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 12 juin 2024



**Olivier LEPRÊTRE**  
Le Maire,